/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-588 DU 23 DECEMBRE 1996

Portant création,organisation, attributions et fonctionnement de la Garde Républicaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant Création des Forces Armées Béninoises ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 96-495 du 30 Octobre 1996 portant création,organsation, attributions et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;

SUR Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1996, .../...

D E C R E T E :

I - CREATION

Article 1er.- Il est créé au sein des Forces Armées Béninoises, une unité autonome de commandement dénommée Garde Républicaine.

Article 2.- La Garde Républicaine est commandée par un Officier Supérieur de l'Armée de Terre nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 3.- Le Commandant de la Garde Républicaine est assisté par un Adjoint, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il remplace le Commandant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

II- ORGANISATION

Article 4.- La Garde Républicaine est une unité du type bataillon spécial, articulée en quatre (4) compagnies sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 5- Les unités élémentaires de la Garde Républicaine sont :

- la Compagnie d'Escorte et de Sécurité (CES) ;

- la première Compagnie Républicaine d'Intervention (1ère CRI) ;

- la deuxième Compagnie Républicaine d'Intervention (2ème CRI)

.../...

- la Compagnie de Commandement, d'Appui et des Services (CCAS).

Article 6.- le Commandement de la Garde Républicaine relève administrativement de l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Article 7.- Les personnels de la Garde Républicaine proviennent des différentes composantes des Forces Armées Béninoises.

Ils sont détachés pour servir à la Garde Républicaine et sont renouvelés par tiers chaque année.

Ils relèvent administrativement de leur Commandement respectif.

Article 8.- Les effectifs du personnel en service à la Garde Républicaine sont fixés par Arrêté du Président de la République.

III - ATTRIBUTIONS

Article 9. - La Garde Républicaine reçoit ses missions du Président de la République sous l'autorité duquel elle est placée.

Article 10.- Les missions de la Garde Républicaine sont :

- assurer en permanence la sécurité rapprochée du Président de la République et des membres du Gouvernement :

- assurer la sécurité et la défense des installations de la Présidence et des Institutions de la République ;

- participer au cérémonial militaire de la Présidence de la République ;

- exécuter toutes autres missions que le Président de la République pourrait lui commander.

.../...

IV - FONCTIONNEMENT

Article 11.- Le Commandant de la Garde Républicaine est responsable du maintien en condition opérationnelle de son Unté.

Article 12.- Le Commandant de la Garde Républicaine est responsable de la gestion des ressources financières et du matériel de son Unité.

Article 13.- Les Commandants des Compagnies de la Garde Républicaine sont nommés par Arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 14.- Le temps de commandement d'une Compagnie de la Garde Républicaine est de trois (03) années.

Article 15.- Les Commandants de compagnie sont responsables,devant le Commandant de la Garde Républicaine, du maintien en condition opérationnnelle des personnels et des matériels de leurs Unités.

Article 16.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 DECEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Sévérin ADJOVI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-CF-DGTCP-DGID-DGDD 5 BN-DAN-DLC 3 DC/MIL/PR 2 GCONB 6 DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-